

Arrêt

**n° du 277 762 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 août 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 juin 2011. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dont la dernière a été clôturée négativement par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 28 janvier 2021.

1.2. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, le 11 janvier 2013, les 18 mars, 10 juin et 14 décembre 2015, et le 11 mars 2020.

1.3. Le 14 janvier 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 25 avril 2013. Le même jour, une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans a été prise à l'égard du requérant.

1.4. Le 9 septembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 1er juin 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant serait arrivé en Belgique en 19.06.2011 muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique (aucune preuve de la date réelle de son arrivée en Belgique ni trace de son visa). Par le passé, le requérant serait venu à plusieurs reprises en Belgique et aurait créé des relations fortes avec plusieurs citoyens belges. Ce qui l'aurait poussé à revenir s'installer illégalement et définitivement en Belgique, dit-il. Depuis son arrivée, il aurait rencontré de nombreuses personnes et se serait tissé un réseau social très important. Il est contrôlé en Belgique, le [sic] et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Cependant, force est de constater que le requérant, malgré cette mesure d'éloignement qui lui a été notifiée à laquelle il n'a jamais donné suite, se maintient mordicus dans une situation d'irrégularité. Soulignons que bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'est mis lui-même, en connaissance de cause, dans une situation d'illégalité et de précarité sans précédent, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire.

Pour poursuivre, le requérant indique avoir rejoint, le 31.01.2021 l'occupation de l'église du Béguinage et participé à la grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il affirme que cette grève a eu de graves conséquences sur sa santé tant physique que psychologique (restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, perte de poids 15 kg, douleurs thoraciques, douleurs articulaires, amaigrissement). Il joint un certificat médical type établi par le Docteur [X.] en date du 29.07.2021. Ce certificat atteste des différentes implications médicales de cette grève sur l'état de santé du requérant, le traitement post-grève à prendre (réalimentation progressive selon un schéma précis depuis le 22.07.2021), un suivi médical pour éviter le risque des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques, psychologiques pouvant survenir. Plusieurs interventions médicales ont été réalisées, les 08.07.2021 (hôpital IRIS), 27.06.2021 (hôpital Brugmann), 18.06.2021 (hôpital CHIREC), 11.06.2021 (Hôpital Saint-Jean), 01.06.2021 (Clinique Saint-Pierre) (rapports médicaux au dossier) afin de gérer les symptômes. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire Belge et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Par ailleurs, en participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger. Les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant lui-même. A titre informatif, notons que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Le requérant argue que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y

mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge, il s'est mis lui-même dans une situation précaire et surtout illégale. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

A l'appui de la présente demande, l'intéressé invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées, elles n'ont donc pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne.

Le requérant se prévaut d'une longue présence en Belgique depuis 09.06.2011. Présence attestée par les documents suivants : la preuve de l'introduction de plusieurs demandes de protection internationale (10) allant de 2011 à 2021, Introduction d'une demande 9 ter le 14.01.2013, rapport administratif de contrôle d'un étranger le 30.12.2014, signalement BNG, radié le 14.08.2019, attestation de suivi de cours (formation d'intégration) du 16.04.2012 au 28.05.2012. Tout d'abord, signalons que le requérant serait arrivé illégalement sur le territoire belge, le 09.06.2011 (DPI). Il a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire (5) et une interdiction d'entrée(3ans). Cependant, l'Office des étrangers constate qu'au lieu d'obtempérer à ces mesures d'éloignement et retourner comme il est de règle dans son pays d'origine afin d'y introduire convenablement une demande d'autorisation de séjour, le requérant décide de se maintenir sur le sol belge et, partant, il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve actuellement. Par ailleurs, concernant la longueur de son séjour en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif.

Le requérant fait également valoir son intégration comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique. Il indique avoir suivi un cours d'intégration en 2012 (attestation) et parle couramment le français et dispose de plusieurs témoignages de proches attestant de sa bonne intégration en Belgique depuis de nombreuses années et des attaches tissées (attestations). Il dépose cinq témoignages relatifs à ses attaches sociales, affectives et à sa grève de la faim, dont un rédigé en anglais attestant connaître le requérant depuis 2014, un autre déclarant connaître le requérant depuis 2013 ; les 3 restants indiquent avoir fait connaissance du requérant dans le cadre de la grève de la faim. Cependant, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité soit récompensée. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et vécu 21 années et où se trouve son tissu familial. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Concernant la connaissance de la langue, le fait de parler couramment le français, notons que le requérant n'apporte aucun document étayant ses allégations. Enfin, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique malgré toutes les mesures d'éloignement reçues et qu'il indique aujourd'hui qu'il a un large réseau social en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Quant à sa vie professionnelle et sa volonté de travailler, Le requérant indique avoir toujours travaillé de manière non déclarée et s'est débrouillé pour subvenir à ses besoins durant toutes ces années. Il a travaillé dans les marchés, dans le secteur de la construction et dans la restauration. Il dispose d'un diplôme d'études secondaires et a une formation et des qualifications en menuiserie-ébénisterie, secteur dans lequel il travaillait déjà dans son pays d'origine avant de venir en Belgique. Il affirme ne pas constituer une charge pour l'Etat belge au cas où il serait régularisé. Le requérant indique avoir de l'expérience dans le domaine de la menuiserie ébénisterie. Souhaiterait travailler dans une société de nettoyage ou dans la restauration (témoignage de [X.]) et à terme intégrer la menuiserie ébénisterie secteur en pénurie. Il a 31

ans , il est jeune et extrêmement motivé à l'idée de trouver un travail stable et durable. Fort de son expérience, le requérant désire, s'il obtient un titre de séjour, mettre ses connaissances de menuisier et ébéniste au profit de l'Etat belge. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, la dixième qui est sa dernière demande de protection internationale introduite en date du 08.02.2020 a, également, été clôturée négativement, le 29.01.2021. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Le requérant invoque l'article 8 de la Cedh relatif à sa vie privée et familiale en raison de ses importantes attaches tissées en Belgique et du fait qu'il n'est pas retourné au Pakistan depuis plus 10 ans ; que le centre de sa vie sociale, familiale et active se situerait aujourd'hui en Belgique sans contestation ; qu'en cas d'éloignement, non seulement cette mesure constituerait une ingérence dans sa vie privée, mais il serait également démuné, coupé de tous les liens sociaux établis en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étrangers (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de se rendre à l'étranger pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Aussi, le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà. » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Rappelons également que ledit article de la Convention précitée, signée à Rome le 04.11.1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002.). Toutefois, l'intéressé ne produit aucun élément concret destiné à démontrer l'existence d'une vie familiale. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ressort également de l'examen du dossier administratif que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut, s'en tenant à des considérations d'ordre général et à des affirmations péremptoires sans apporter le moindre commencement de preuve de la réalité de cette vie familiale et privée dont il se prévaut. Il convient dès lors de constater qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, in specie » (CCE, arrêt de rejet n° 201752 du 27 mars 2018).».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que, selon le premier acte attaqué, « la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, « ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...] », mais ni la longueur du séjour, ni l'intégration, ni la vie privée, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour. Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi.

L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent:

- article 9ter : le séjour médical,
- articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen,
- articles 40 : le séjour des ressortissants européens,
- articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens,
- articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,
- article 58 : le séjour étudiant,

Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ».

Elle cite l'avis du Conseil d'Etat 39.718/AG afin de montrer que celui-ci « est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers ».

Elle estime que « L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage ».

Se référant à plusieurs déclarations du directeur général de l'Office des Etrangers concernant l'existence de critères communiqués par le Ministre, dont les critères de régularisation suivants : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance », la partie requérante constate que « des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions , [...] ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités: • du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises. • du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif clair et de mener une politique transparente.

Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006).

En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé [...]. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG : « *le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations [...]* Par ailleurs, le Collège [des médiateurs fédéraux] recommande également que soient insérés dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par l'Office des étrangers dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution [...]

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). [...] La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. [...] Il convient donc, avant dire droit, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait référence au contenu des négociations des 20 et 21 juillet 2021, tel que rendu lors d'une conférence de presse des représentants des grévistes de la faim, et aux déclarations d'un conseiller de l'Office des étrangers, concernant les éléments pris en compte dans l'analyse des dossiers et dont il ressort que « *Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». Elle fait également référence « au propos extrêmement rassurant » tenu par le directeur général de l'Office des Etrangers, le 17 juillet 2021. Elle estime que « Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. [...]

Les conditions du principe de légitime confiance sont établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour [...].

La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie défenderesse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. [...]

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat « ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la [...] doctrine [...], même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ». Elle mentionne un arrêt du Conseil d'Etat (n°157.452) qui a déjà sanctionné un tel comportement, et fait valoir que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif.

En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique.

Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme insuffisants ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec [les] articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, et « des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un État membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que le premier acte attaqué « se borne à mentionner qu'« *un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour* ».

Or, la longueur du séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative.

Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. [...] ».

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante relève qu'« Afin d'évacuer les éléments d'intégration [...], la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément »

maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque ».

[...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée [...].

Or, la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée, admettant ainsi que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible. La partie adverse reconnaît dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible.

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise.

[...]

Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016.

Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif.

L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal.

En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. [...] ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient qu'elle ne revendique pas un droit à la régularisation mais sollicite que la situation humanitaire du requérant fasse l'objet d'un examen approfondi et minutieux. Elle ajoute qu'« Il est à noter que la partie adverse opère, à plusieurs reprises, une confusion entre autorisation de séjour et droit de séjour. Par conséquent, écarter les éléments avancés dans la demande du requérant au motif qu'ils ne peuvent fonder un droit au séjour ne constitue pas une motivation adéquate au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle renvoie en ce sens à un arrêt du Conseil et conclut qu'« En réduisant son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Les décisions entreprises ne sont donc pas valablement motivées, et violent les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. ».

2.2.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient qu'il « n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 [de la CEDH] en Belgique, vu toutes les pièces déposées en ce sens. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué une série d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que les éléments concernant sa vie privée [...].

Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse. Les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande concernant ses attaches sociales, son intégration et la longueur de son séjour relèvent bien de sa vie privée au sens de cet article.

[...] il appartenait à la partie défenderesse de faire une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° 192 598 du 27 septembre 2017).

Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer diverses jurisprudences, sans jamais procéder à un examen concret et une mise en balance des éléments déposés par le requérant concernant sa vie privée en Belgique ni à analyser si l'Etat a, en l'espèce, une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, conformément à la jurisprudence qu'elle cite elle-même (CCE arrêt n°239 265 du 30 juillet 2020).

Cette motivation ne démontre nullement que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des éléments qui lui avaient été soumis : présence [du requérant] en Belgique depuis 11 ans et intensité des liens sociaux créés en Belgique ainsi que la possibilité de travailler légalement si son séjour était régularisé par rapport à l'intérêt de la société de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire.[...] ».

Par ailleurs, elle estime que « la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ». Elle fait référence à des arrêts du Conseil pour illustrer ses propos.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9*bis* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 10 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) », et des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs.

2.3.2. Dans une première branche, elle rappelle la grève de la faim suivie par le requérant, et reproduit des passages de communiqués et articles afin d'illustrer les conséquences de la grève de la faim sur la santé des participants : « comme en attestent les pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH].

Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis*. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits; il convient donc de considérer ces éléments comme établis.

De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ».

En outre, La partie requérante estime que la partie défenderesse « n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la [CEDH], ainsi que des articles 9*bis* et 74/13 de la loi du 15.12.1980. [...] ».

2.3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques relatives à l'article 10 de la CEDH. Elle estime que « le droit à la liberté d'expression

de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir de tenter d'obtenir une autorisation de séjour en usant « *une voie non-prévue par la loi* ».

Or, en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-même fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse. [...].

Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ».

Or, l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi.

En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. [...] ».

2.3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir branches précédentes). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. [...]

Malgré le caractère absolu que revête la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats.

Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables.

En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en toutes ses branches réunies, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant

l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Dans la mesure où l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation, que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Sur la première branche du premier moyen, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9*bis* dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'«*étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs,*

Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...]* ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9*bis* de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

3.1.3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

A nouveau, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité

lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.3.2. En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Les déclarations d'un conseiller et du directeur général de l'Office des étrangers, ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments d'intégration du requérant et sa longue présence sur le territoire, examinés avec minutie par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique.

Or, il ressort de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que les documents produits par le requérant pour les étayer. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » de tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire, ni, partant, d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

L'allégation portant que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour » est inopérante à cet égard.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait « éjecté en bloc, de façon stéréotypée » les éléments susmentionnés, « sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », il est renvoyé au point 3.2.4.

3.1.4. Sur la troisième branche du premier moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, sa participation à une grève de la faim, la longueur de son séjour en Belgique, sa volonté de travailler et son intégration. Elle a indiqué, dans le

premier acte attaqué, les motifs pour lesquels, à son estime, ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser le requérant au séjour.

A la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation du premier acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 1^{er}, 15, 20 et 21 de la Charte et les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. Sur la première branche du reste du deuxième moyen, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme »* (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le

cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

3.2.3. Sur la deuxième branche du reste du deuxième moyen, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9.488). En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne pouvait donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant. Elle ne démontre pas pour autant l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est uniquement compétent pour exercer un contrôle de la légalité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, lorsqu'il ressort du dossier qu'elle a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement du long séjour du requérant en Belgique, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier a décidé de se maintenir sur le sol belge et, partant, est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve actuellement. Au contraire, elle a rappelé qu'« *il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) [...]. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif* ».

La partie défenderesse a ainsi pris en considération la longueur du séjour du requérant, dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi cet élément ne peut suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation est suffisante et adéquate.

3.2.4. Sur la troisième branche du reste du deuxième moyen, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'admission de circonstances exceptionnelles par la partie

défenderesse, dans le chef du requérant, n'entraîne pas automatiquement une obligation de régulariser la situation de celui-ci.

L'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse a pris l'intégration du requérant en Belgique, alléguée, en considération dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi cet élément ne pouvait suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Dès lors, les observations relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant ne constituent pas un motif exclusif, dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment aux témoignages de proches, au cours d'intégration suivi par le requérant et à sa connaissance du français. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de contester les motifs suivants du premier acte attaqué, relatifs à son intégration, selon lesquels *« l'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 21 années et où se trouve son tissu familial. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Concernant la connaissance de la langue, le fait de parler couramment le français, notons que le requérant n'apporte aucun document étayant ses allégations. Enfin, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique malgré toutes les mesures d'éloignement reçues et qu'il indique aujourd'hui qu'il a un large réseau social en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place »*. Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

3.2.5. Sur la quatrième branche du reste du deuxième moyen, c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse réduit son pouvoir d'appréciation aux cas où l'étranger a droit au séjour. En effet, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande, et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Comme exposé aux points 3.1.4., 3.2.3. et 3.2.4, la partie défenderesse a exposé à suffisance pourquoi les éléments invoqués ne peuvent donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois.

3.2.6.1. Sur la cinquième branche du reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6.2. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Ensuite, s'agissant de sa vie privée, alléguée, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs de cette vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour

justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence. Au regard de l'ensemble de cette motivation, la partie requérante ne conteste pas valablement cette balance.

3.2.6.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH.

En pareille perspective, l'allégation portant que « la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil » est inopérante.

3.3.1.1. Sur la première branche du troisième moyen, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil d'Etat a récemment estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire, accessoire d'une décision de rejet, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2., que le requérant a notamment fait valoir que « cette grève de la faim, longue et éprouvante, a des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique du requérant. Cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse, portant notamment que :
« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

[...]

3) État de santé : -> invoque son état de santé détérioré par sa participation à la grève de la faim collective qui a eu lieu à l'Eglise du Béguinage entre le 23.05 et le 22.07.2021 et déclare que celle-ci a entraîné chez lui des troubles médicaux sérieux. L'Office des étrangers relève encore une fois que la grève de la faim menée volontairement par le requérant avait pour objectif de tenter de régulariser sa situation de

séjour par une voie non prévue par la loi et pourtant, l'OE rappelle que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge et que tout à chacun est tenu de la respecter. Cette loi du 15.12.1980 ne prévoit nullement une régularisation d'office du séjour basée sur une action de grève de la faim. En se privant intentionnellement de nourriture, l'intéressé a mis sa propre santé en danger et l'OE ne peut être tenu pour responsable de cette situation », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.3.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'est pas fondée à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé. En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation. Par ailleurs, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante. En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, la partie adverse observe que la partie requérante n'indique pas en quoi l'ordre de quitter le territoire lui causerait un grief distinct et ne justifie dès lors pas son intérêt à en critiquer la motivation, laquelle est, au demeurant, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, dont il a été fait application à la situation de la partie requérante ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en sa première branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

3.3.1.4. Toujours sur la première branche du troisième moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le requérant a fait valoir, s'agissant de sa vulnérabilité, sa participation à la grève de la faim et les conséquences graves que cette grève a eu sur sa santé physique et psychologique. A l'appui de sa demande, il a ainsi produit un certificat médical type, établi le 29 juillet 2021, par un médecin, attestant de différentes implications médicales, du traitement post-grève à prendre, du suivi médical et des différentes interventions médicales réalisées.

Il ressort de la lecture du premier acte attaqué que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard que « *Le requérant indique avoir rejoint, le 31.01.2021 l'occupation de l'église du Béguinage et participé à la grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il affirme que cette grève a eu de graves conséquences sur sa santé tant physique que psychologique (restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, perte de poids de 15kg, douleurs thoraciques, douleurs articulaires, amaigrissement). Il joint un certificat médical type établi par le Docteur D.S.J. en date du 29.07.2021. ce certificat atteste des différentes implications médicales de cette grève sur l'état de santé du requérant, le traitement post-grève à prendre (réalimentation progressive selon un schéma précis depuis le 22.07.2021), un suivi médical pour éviter le risque de troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques, psychologiques pouvant survenir. Plusieurs interventions médicales ont été réalisées [...] afin de gérer les symptômes. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger. Les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant lui-même. A titre informatif, notons que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour ».* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2.1. Sur la deuxième branche du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, la partie requérante n'a plus intérêt à la critique concernant l'ordre de quitter le territoire, puisque ce dernier est annulé par le présent arrêt.

3.3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de cette disposition, à l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à la liberté d'expression, en prenant « une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ». S'agissant de la participation du requérant à une grève de la faim, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué de la manière reproduite au point 3.3.1.4.

A la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation du premier acte attaqué porterait sur les revendications politiques du requérant, comme le soutient la partie requérante, et violerait dès lors la liberté d'expression de ce dernier. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués, en conséquence, par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et à exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, le Conseil observe que la participation du requérant à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation du requérant, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

3.3.2.3. Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut être considérée comme établie.

3.3.3. Sur la troisième branche du troisième moyen, s'agissant du grief relatif à la violation de l'article 10 de la CEDH, il est renvoyé au point 3.3.2.

S'agissant du grief relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'a pas intérêt à la critique concernant l'ordre de quitter le territoire, puisque ce dernier est annulé par le présent arrêt.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, à l'égard du premier acte attaqué, cette décision n'impose pas d'obligation de retour au requérant, en telle sorte qu'elle ne l'expose à aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte visé à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme V. HELLEMANS,

Greffière assumée

La greffière,

La présidente,

V. HELLEMANS

N. RENIERS